

Comprendre les pertes en capital

Chaque année, les fluctuations des marchés boursiers suscitent bien des interrogations chez les investisseurs. Le portefeuille doit-il être repositionné? Dans ce cas, quelles actions conserver et desquelles se débarrasser?

Si les placements sont détenus dans un compte non enregistré, ces décisions peuvent avoir des conséquences fiscales immédiates. Par exemple, si vous vendez un titre sur lequel vous avez accumulé des gains, vous augmentez par la même occasion votre revenu imposable. Par contre, si vous vendez un titre dont la valeur a baissé, la perte en capital qui en résulte diminuera d'autant vos gains en capital pour l'année d'imposition en cours. Lorsque les pertes sont supérieures aux gains d'une année donnée, l'excédent ne vous permet pas de réduire davantage votre revenu imposable de l'année en cours. Vous pouvez toutefois utiliser les pertes en capital nettes pour réduire vos gains en capital d'autres années d'imposition.

Le présent article s'intéressera aux pertes en capital et aux pertes apparentes, et résumera les commentaires du Bulletin d'interprétation IT-387R2 de l'Agence du revenu du Canada (ARC) sur les biens identiques. Demandez l'avis de votre conseiller fiscal sur votre situation personnelle avant de vous lancer dans une stratégie de vente à perte à des fins fiscales.

Vendre ou conserver?

Si l'un des placements inscrits à votre portefeuille a perdu de sa valeur au point que son cours est désormais inférieur à son coût initial, vous êtes confronté à ce que l'on appelle une perte accumulée. Il s'agit d'une perte sur papier et, aux yeux des autorités fiscales, tant que la

perte n'est pas réalisée au moment de la vente du placement, elle n'existe pas encore.

Une perte en capital n'est pas considérée comme une déduction fiscale; cela n'a d'intérêt que s'il existe des gains en capital. La perte est en premier lieu imputée aux gains en capital réalisés au cours de la même année. Les éventuels excédents s'accumulent et peuvent être reportés sur n'importe laquelle des trois années précédentes ou sur toute année ultérieure au cours de laquelle un gain en capital aura été réalisé. En règle générale, regardez d'abord si vous avez enregistré des gains en capital au cours des dernières années. Une perte en capital reportée sur une année antérieure réduit les impôts dus au titre de ladite année et peut entraîner un remboursement des impôts déjà acquittés. Depuis le 18 octobre 2000, le taux d'inclusion des gains et des pertes en capital est de 50 %. Au taux marginal d'imposition le plus élevé, l'impôt payé sur les gains en capital (et l'impôt pouvant être récupéré sur les pertes) sera donc d'environ 23 % selon la province de résidence.

Vente à perte à des fins fiscales

Vu la récente volatilité des marchés, bien des investisseurs souhaitent revoir leur portefeuille pour modifier éventuellement la répartition de leurs placements. S'il vous paraît justifié, en tant qu'investisseur, de vendre un titre sous-performant, vous avez peut-être tout intérêt à examiner votre situation et à envisager une vente à perte à des fins fiscales avant la fin de l'année pour réduire votre impôt en général ou obtenir le remboursement d'impôts déjà payés.

La stratégie consiste en bref à vendre des

placements ayant perdu de la valeur pour dégager une perte en capital qui compensera les gains en capital réalisés pendant l'année. Une perte en capital nette globale réalisée pendant l'année peut aussi être déduite des gains en capital nets des trois années précédentes. Les gains en capital assujettis chaque année à l'impôt sont basés sur les *gains en capital nets*, qui représentent les gains en capital moins les pertes en capital de l'année. Dans la mesure où l'investisseur qui réalise des gains en capital importants subit aussi des pertes en capital la même année, son impôt sur les gains en capital peut être réduit. Nous vous conseillons de revoir votre portefeuille avec votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns pour déterminer s'il serait avantageux de vendre certains placements comportant des pertes non réalisées, à condition que cette opération vous paraisse, en tant qu'investisseur, justifiée.

Avant d'avoir recours à cette stratégie, songez à ce qui suit :

- Les pertes en capital peuvent être utilisées pendant l'année et les pertes en capital nettes non utilisées peuvent être reportées sur un maximum de trois ans. Vous devriez donc examiner les gains et pertes en capital que vous avez réalisés jusqu'à présent ainsi que vos déclarations de revenus des trois années d'imposition précédentes pour voir si des gains en capital nets y figurent pour ces années. Si c'est le cas, vérifiez avec votre conseiller fiscal s'il serait avantageux de déduire des pertes en capital nettes de ces gains.
- N'oubliez pas que les gains ou les pertes en capital sur les titres étrangers en d'autres devises sont généralement calculés en dollars canadiens. Les fluctuations de la devise par rapport au dollar canadien pendant la période de propriété des titres devront aussi être prises en compte dans l'analyse.
- Renseignez-vous auprès de votre comptable ou d'un conseiller fiscal sur le prix de base rajusté

de vos placements, le prix de base rajusté étant souvent différent du prix d'achat initial pour diverses raisons (restructurations, choix fiscal, distributions comme un remboursement de capital, ou obligation de tenir compte d'autres titres identiques détenus dans vos comptes non enregistrés pour le calcul du coût moyen pondéré aux fins de l'impôt).

- Si vous vendez un placement vers la fin de l'année civile et désirez que la perte soit réalisée cette même année, la vente doit se faire suffisamment tôt pour que l'opération soit réglée le 31 décembre au plus tard.
- Il faut enfin être au courant des règles sur la perte apparente qui peuvent empêcher de réaliser une perte en capital à la vente d'un placement. Ces règles sont examinées dans la section qui suit :

Pertes apparentes

Si vous réalisez des pertes en capital, vous devez être au courant de la règle de la perte apparente. Cette règle, qui peut empêcher de réaliser une perte en capital à la vente d'un bien, y compris de placements, s'applique généralement dans les circonstances suivantes :

- i) pendant la période qui commence 30 jours avant la vente et qui prend fin 30 jours après, vous acquérez, vous-même ou une autre personne affiliée (voir définition ci-après), le même bien ou un bien identique;

et

- ii) à la fin de la période, vous déteniez, vous-même ou une autre personne affiliée, ou aviez le droit d'acquérir, le même bien ou un bien identique (appelé bien de remplacement par l'ARC).

Si la règle de la perte apparente s'applique, le droit de se prévaloir de la perte en capital réalisée personnellement à l'occasion d'une vente est refusé et le montant de la perte s'ajoute au coût du bien de remplacement. Par exemple, si

vous achetez un titre 7 000 \$ et le revendez plus tard 5 000 \$, vous réalisez une perte de 2 000 \$ qui peut servir à compenser des gains en capital. Toutefois, si vous achetez un titre identique/de remplacement dans les 30 jours suivant la vente, disons pour 5 200 \$, la règle de la perte apparente s'applique. En d'autres termes, vous ne pouvez pas réclamer la perte en capital de 2 000 \$, mais celle-ci est ajoutée au prix de base du titre de remplacement; le «nouveau» prix de base rajusté de ce dernier est alors de 7 200 \$ (prix de 5 200 \$ plus 2 000 \$ de perte non réclamable).

Personnes affiliées

On entend par «personne affiliée» l'investisseur lui-même, son conjoint ou conjoint de fait, une société contrôlée par l'investisseur ou une de ces personnes, ou une société de personnes dans laquelle l'investisseur est majoritaire. Le bénéficiaire d'une part majoritaire d'une fiducie sera aussi affilié à cette fiducie, tout comme une personne affiliée à ce bénéficiaire. Autrement dit, une personne sera considérée comme affiliée à son régime enregistré d'épargne-retraite (REER), fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et compte d'épargne libre d'impôt (CELI), et au REER, FERR et CELI de son conjoint.

Biens identiques

La règle de la perte apparente s'applique lorsque l'investisseur a acquis ou a obtenu le droit d'acquérir un bien identique dans le délai mentionné plus haut. Dans certains cas, il est évident que les deux titres sont identiques (ex. : l'investisseur vend à perte des actions XYZ de catégorie A et rachète des actions XYZ de catégorie A). L'ARC définit dans son Bulletin d'interprétation IT-387R2 la notion de «biens identiques»; il s'agit de biens qui sont semblables quant à tous leurs points importants, de sorte qu'un acheteur éventuel n'aurait pas de préférence pour l'un plutôt que pour l'autre. La distinction n'est toutefois pas toujours évidente

et il est donc nécessaire d'examiner toutes les caractéristiques ou les éléments spécifiques qui confèrent à chaque titre son identité propre. L'ARC a donné quelques exemples dans diverses interprétations techniques¹ et dans son bulletin d'interprétation (voir ci-après). En cas de doute, il est toutefois recommandé de s'adresser à un conseiller fiscal.

Or

Les lingots d'or et les certificats-or sont considérés comme des biens identiques.

Fonds communs de placement

Un fonds commun de placement aligné sur l'indice TSE 300 (maintenant le S&P/TSX composé) n'est généralement pas considéré comme identique à un fonds aligné sur l'indice TSX 60 (maintenant appelé S&P/TSX 60).

Toutefois, un fonds commun de placement aligné sur l'indice TSE 300 (maintenant le S&P/TSX composé) d'une institution financière est considéré comme identique aux fonds alignés sur l'indice TSE 300 d'autres institutions financières.

Obligations, débetures, billets

Une obligation, une débeture, un effet, un billet ou un autre titre semblable émis par une entité est réputé être identique à un autre titre du même genre émis par la même entité, à condition que les deux soient identiques à l'égard de tous les droits afférents, peu importe le capital. Les obligations à coupons détachés sont identiques à d'autres obligations à coupons détachés de la même émission, mais elles ne sont pas considérées comme identiques aux obligations de la même émission dont les coupons d'intérêt n'ont pas été détachés.

Actions entières

Les actions entières que le propriétaire n'a pas le droit de vendre et les actions de la même catégorie, entrant dans la même rubrique du capital-actions d'une même entreprise et ne

(1) Document n° 2001-0080385 de l'ARC

faisant pas l'objet d'une telle restriction (actions libres), sont généralement considérées comme des biens identiques, bien que la valeur des actions entières puisse être inférieure à celle des actions libres.

Capital-actions

Les actions de deux catégories différentes du capital-actions d'une entreprise ne sont pas identiques si elles ne sont pas assorties des mêmes intérêts, droits et privilèges. Par exemple, les actions ordinaires de catégorie A d'une société et les actions ordinaires de catégorie B de la même société qui sont semblables à tous égards, mis à part le fait que les actions de catégorie A sont assorties d'un droit de vote contrairement aux actions de catégorie B, ne sont pas considérées comme identiques puisqu'elles confèrent des droits différents. Les dispositions de conversion peuvent toutefois avoir des répercussions sur l'analyse, comme l'explique la prochaine section.

Actions convertibles ou échangeables

Les porteurs d'actions d'une catégorie donnée sont à l'occasion autorisés à les échanger contre des actions d'une autre catégorie. Reprenons l'exemple précédent et considérons que les porteurs d'actions de catégorie B soient autorisés à les échanger contre des actions de catégorie A. Si l'investisseur échange des actions de catégorie B contre des actions de catégorie A, les actions de catégorie A acquises dans le cadre de l'échange sont identiques à toutes actions de catégorie A déjà détenues ou acquises ultérieurement par le contribuable. Par ailleurs, aux fins de ces règles, le droit ou privilège de conversion ou d'échange est considéré comme un bien identique au bien contre lequel il peut être échangé. Cette notion importante est spécifiquement abordée dans le bulletin de l'ARC. Dans notre exemple, si un particulier vend à perte des actions de catégorie A, puis achète des actions de catégorie B dans les 30 jours, la perte réalisée sur la vente des

actions de catégorie A est considérée comme une perte apparente en raison de la disposition de conversion qui permet d'échanger des actions de catégorie B contre des actions de catégorie A.

Ventes partielles

Pour les cas où l'investisseur achète au cours de la période prescrite moins de titres qu'il n'en vend au cours de la même période, ou s'il lui reste à la fin de la période moins de titres qu'il n'en a acheté au cours de la période, l'ARC² indique comment calculer la perte apparente, selon la formule suivante :

Perte apparente = (plus petit des éléments suivants : S, P et B)/S x L

où

S	correspond au nombre de titres vendus à cette date
P	correspond au nombre de titres achetés au cours de la période de 61 jours (jour de la vente plus 30 jours avant et après la vente)
B	correspond au nombre de titres restant à la fin de la période (30 jours après la vente)
L	correspond à la perte en capital à la date de la vente telle que déterminée par ailleurs

Par exemple, si un particulier vend à perte ses 100 actions de catégorie A de la société X Inc. et rachète 5 actions identiques dans les 30 jours suivants, et s'il les détient toujours à la fin de la période de 30 jours, la règle de la perte apparente s'applique; la perte, pour 5 des 100 actions vendues, est réduite à zéro, et le montant de cette perte apparente vient s'ajouter au coût de base rajusté des 5 actions achetées par la suite. Si l'on applique la formule de l'ARC

$$S = 100 \qquad P = 5 \qquad B = 5$$

$$\text{Perte apparente} = 5/100 \times \text{perte en capital}$$

Dans les faits

1. Une perte en capital ne peut être refusée si un titre identique est acheté par un enfant, un petit-fils ou une petite-fille, ou le père ou la mère du vendeur, dans le délai pertinent,

(2) Document n° 2005-0150811E5 de l'ARC

vu que ces personnes ne sont pas considérées comme «affiliées».

2. Une perte en capital non réalisée peut être transférée à un conjoint pour lui permettre, éventuellement, de compenser ses gains en capital. Cette stratégie est complexe et nécessite par conséquent le recours à un conseiller fiscal. En bref, l'investisseur fait un choix, lors d'une vente entre conjoints, pour que les titres vendus/transférés à perte soient traités à leur juste valeur marchande (en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les opérations entre époux sont réputées être effectuées au prix de base), et les règles d'attribution sont évitées. La règle de la perte apparente s'applique dans la mesure où le conjoint acheteur est réputé avoir acquis le titre dans les 30 jours suivant le transfert. La perte est refusée mais s'ajoute au prix de base de l'acheteur; ainsi, lorsque le conjoint (qui a réalisé des gains en capital sur d'autres titres) vend le titre dans les 30 jours qui suivent l'achat, la perte est matérialisée et peut servir à compenser ces gains en capital.
3. En raison de modifications antérieures à la loi touchant les personnes affiliées, dont il est question plus haut, la perte en capital réalisée sur un compte non enregistré sera refusée si un titre identique a été acheté par le particulier dans le cadre de son REER (ou du REER de son conjoint) dans les 30 jours. Comme avant, la perte en capital sera aussi refusée si le titre est transféré directement au REER «en nature». Les mêmes règles s'appliquent aux FERR et aux CELI en cas de transferts directs (ou indirects).

Titres cessant d'être cotés

Si votre portefeuille comporte des titres pour lesquels il n'existe pas de marché, vous pouvez malgré tout vous prévaloir d'une perte à des fins fiscales (même sans vente réelle) si vous en faites la demande par écrit et l'incluez à votre déclaration de revenus de l'année. Les règles fiscales permettant de réaliser une perte en capital sur un titre sans valeur sont très

spécifiques et ne s'appliquent que si, au cours de l'année, l'émetteur :

- fait faillite,
- devient insolvable et est en cours de liquidation en vertu de la Loi sur les liquidations et les restructurations, ou si, à la fin de l'année :
- l'entreprise est insolvable,
- l'entreprise (ni aucune des sociétés sous son contrôle) n'est plus en activité,
- la juste valeur marchande des actions est nulle, et
- on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'entreprise soit dissoute ou mise en liquidation et à ce qu'elle ne reprenne pas ses activités.

S'il fait ce choix, l'investisseur est présumé avoir vendu le titre pour un montant nul et peut se prévaloir d'une perte en capital égale au prix de base rajusté du titre. Dans ce cas, la règle de la perte apparente ne s'applique pas même si l'investisseur continue à détenir le même titre immédiatement après la disposition présumée. Le «nouveau» prix de base rajusté du titre est réputé nul. Enfin, si le particulier (ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance) continue à détenir le titre et si l'entreprise reprend ses activités dans les 24 mois suivant la disposition présumée (et la perte en capital), un gain en capital égal au montant de la perte en capital initialement réclamée sera dérogé.

Conclusion

Lorsque vous passerez votre portefeuille en revue dans le but d'y apporter d'éventuels ajustements, n'oubliez pas que, bien que la fiscalité soit un élément à prendre en compte, elle ne doit pas être la principale motivation de vos choix de placement. Vos objectifs de placement, votre profil de risque et les fondamentaux propres à chaque placement doivent vous guider dans votre décision.

Groupe Gestion de patrimoine